



Arrêt

**n° 139 217 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, annexe 20, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 22 septembre 2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 12 octobre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer, le 13 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

1.4. Le 31 juillet 2013, le requérant a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer, le jour même, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 21 décembre 2013, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Nicolas avec une ressortissante belge.

1.6. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Le 20 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 22 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 30 mars 2014 (sic), l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge (sic), soit Madame [F. L. R. G. S.] NN.[xxx].

A l'appui de cette demande l'intéressé a communiqué (sic) un extrait d'un acte de mariage, la preuve de son identité via un passeport, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un bail enregistré ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour (SPF Sécurité Sociale, département personne handicapée. - allocations mensuelle (sic) d'un montant de 817,78€.

Cependant, l'intéressée (sic) n'a pas démontré que son épouse disposait de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, soit $1089,82\text{€} \times 120\% = 1307,78\text{€}$.

En effet, il s'avère qu'en fonction des documents produits (une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées) la moyenne du montant mensuel perçu ne dépasse pas 817,78€.

De plus rien n'établit que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charge de logement de 276,75 euros par mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, assurances et taxes diverses). On peut par ailleurs raisonnablement penser que la provision pour les charges de 6,75/mois sera nettement insuffisante et devra être majorée.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) ».

1.8. Le 19 septembre 2014, le requérant s'est vu délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Motif de la décision

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 22 avril 2012.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexies) notifiée le 13 octobre 2012. Interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. ».

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire « à défaut de connexité entre celui-ci et la décision de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ».

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en date du 19 septembre 2014 sous la forme d'une annexe 13, sur la base de l'article 7 de la loi et aux motifs qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi et qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans lui notifié le 13 octobre 2012, laquelle interdiction d'entrée n'a été ni levée ni suspendue. Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise sur la base de l'article 40^{ter} de la loi, soit une décision prise au terme d'une procédure particulière et distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

En termes de requête, le requérant argue que les deux décisions entreprises seraient connexes dès lors qu'elles émanent du même auteur, qu'elles visent le même destinataire et qu'elles ont un même objet, argumentaire qui ne résiste toutefois pas aux constats qui précèdent.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 19 septembre 2014, le présent recours est irrecevable et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le « deuxième grief » de la requête qui est exclusivement dirigé à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008, des articles 7, 40bis, 40ter, 42, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

3.1.1. Dans un « *premier grief* », le requérant soutient tout d'abord que « La décision de refus de séjour indique être prise le 19 septembre 2014, soit la veille du délai de six mois prescrit par l'article 42 de la loi; étant notifiée au-delà du délai de six mois, il conviendra de vérifier au dossier que la décision a bien été prise et faxée à l'administration avant l'expiration du délai, sans quoi l'article 42 serait méconnu. Une date certaine devra figurer au dossier à cet égard ».

Il poursuit ensuite en exposant ce qui suit : « La même décision est prise par « [O. V.], attaché » pour «*la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et à l'intégration sociale* ». Or, le Moniteur du 28 juillet 2014 a publié l'Arrêté royal suivant :

25 JUILLET 2014. - Arrêté royal Gouvernement. - Démission. - Modification

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution, articles 96 et 104;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est acceptée, la démission offerte par Mme A. TURTELBOOM, de ses fonctions de Ministre de la Justice.

Art. 2. Mme M. DE <BLOCK>, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, est nommée Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Art. 4. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 2014.

PHILIPPE

D'où il ressort que le 19 septembre 2014, il n'existait plus de Secrétaire d'Etat à la migration et d'asile (*sic*) auquel l'auteur de l'acte pouvait être attaché ».

3.1.2. Dans un « *troisième grief* », le requérant allègue que « La décision [lui] reproche de ne pas avoir démontré que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers. Or, son épouse perçoit une pension d'handicapé; la décision est tout le moins constitutive d'erreur manifeste en ce qu'elle affirme qu'il ne s'agit pas de revenus stables et réguliers ».

Il reproduit ensuite l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et expose ce qui suit : « la partie adverse n'affirme pas qu'[il] est à charge des services publics, tandis que l'article 42ter §1^{er}, 5° lui permettra de mettre fin à son séjour si [il] devenait à l'avenir une charge déraisonnable pour ceux-ci ; la décision anticipe donc une situation hypothétique qui ne se vérifie pas actuellement dans les faits.

En ce qu'elle prétend que ces revenus sont insuffisants, elle perd de vue que l'épouse ayant à présent charge de famille ses allocations ont augmenté pour passer de 817 € à 1090 € (pièce 3) ; cette pièce émane de l'Etat belge lui-même, SPF Sécurité sociale ; l'Etat étant un et indivisible, la partie adverse ne pourrait prétendre ignorer cet élément, d'autant moins que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 autorise la partie adverse à se faire communiquer par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles. En conséquence, il incombait donc à la partie adverse d'interroger son collègue du SPF Sécurité sociale, sachant que [son] épouse est handicapée ; cette façon procéder (*sic*) ressort également du devoir de minutie : pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (arrêts n°190.517 du 16 février 2009 et 216.987 du 21 décembre 2011) ».

Le requérant estime également que « La décision est constitutive d'erreur manifeste en ce qu'elle affirme que le loyer est de 276,75 €, alors qu'il n'est que de 214,52 € (pièce 5). Elle l'est tout autant quant à son évaluation des charges, à défaut d'avoir interrogé à ce sujet le bailleur, qui est en l'espèce une autorité belge ». Le requérant argue par ailleurs que « L'affirmation que « *rien n'établit que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage* » constitue une motivation passe partout et stéréotypée qui ne révèle pas un examen concret du cas ; la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard des articles 40bis, 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi à défaut de procéder à une évaluation exacte [de ses] moyens de subsistance et de [ceux de] son épouse, et de les mettre en balance avec leurs charges réelles (dans ce sens, arrêts n° 73.660 du 20 janvier 2012, n° 86.228 du 24 août 2012 et n°88.251 du 28 septembre 2012, Cheriet, n° 118.014 du 30 janvier 2014, Mensah, n° 120.537 du 13 mars 2014, Visaitova, n° 121.965 du 31 mars 2014, Alobedwe et n°129.136 du 11 septembre 2014, Sayin) ».

In fine, le requérant prétend que « les décisions contreviennent à l'article 22 de la Convention, suivant lequel : « 1. *Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille...* » ; le point X de son préambule rappelant que les signataires sont «- *Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées*». En [lui] refusant le séjour et en l'empêchant de vivre aux côtés de son épouse handicapées (*sic*), il est clair qu'elles contreviennent aux principes précités ».

4. Discussion

4.1. Sur le « *premier grief* », le Conseil rappelle que l'article 42, § 1^{er}, de la loi dispose que « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens (...) ».

En l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour le 20 mars 2014 et la décision querellée ayant été prise en date du 19 septembre 2014, le Conseil ne peut que constater que cette dernière a bel et bien été prise endéans le délai de six mois visé à l'article 42, §1^{er}, précité de la loi. Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de vérifier, au travers du dossier administratif, l'hypothèse émise par le requérant en termes de requête, lequel disposait de la possibilité de consulter ledit dossier conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle « le 19 septembre 2014, il n'existait plus de Secrétaire d'Etat à la migration et d'asile (*sic*) auquel l'auteur de l'acte pouvait être attaché », le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence dès lors que ladite Secrétaire d'Etat, devenue Ministre, a conservé en cette qualité les mêmes compétences qui lui étaient dévolues lorsqu'elle était Secrétaire d'Etat en matière de migration et d'asile.

Partant, le « *premier grief* » n'est pas fondé.

4.2. Sur le « *troisième grief* », le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40^{ter} de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a versé à l'appui de sa demande de carte de séjour et à titre de preuve des revenus de son épouse, une « attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées » datée du 3 mars 2014, laquelle reprend les allocations perçues par cette dernière au cours de l'année 2013 et dont le montant maximum mensuel s'élève à 817,78 euros.

Au regard de ce montant, il appert que la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que le requérant « n'a pas démontré que son épouse disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, soit (...) 1307,78€ tels qu'exigés en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 ».

L'article 40^{ter} précité de la loi disposant explicitement que lesdits moyens de subsistance doivent remplir trois conditions cumulatives, le requérant n'a aucun intérêt à dénoncer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui relève que les revenus de son épouse ne sont pas stables et réguliers, la partie défenderesse ayant en effet souligné que la condition de suffisance des ressources financières n'était pas remplie *in specie*.

Le requérant allègue par ailleurs en termes de requête, que les allocations perçues par son épouse ont été majorées et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé « son collègue du SPF Sécurité sociale, sachant que [son] épouse est handicapée », l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi l'autorisant à se faire communiquer par toute autorité belge tous documents et renseignements utiles.

Sur ce point, le Conseil observe que si l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens de subsistance nécessaires, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, il ne découle, de cette disposition, aucune obligation dans son chef de procéder de la sorte. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des

investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En termes de requête, le requérant soutient également que la décision querellée n'est pas légalement motivée à défaut pour la partie défenderesse de procéder à une évaluation exacte des moyens de subsistance de son couple et précise que « la décision est constitutive d'erreur manifeste en ce qu'elle affirme que le loyer est de 276,75 €, alors qu'il n'est que de 214,52 € ». Le Conseil constate à cet égard que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour une copie d'un contrat de bail signé par son épouse en date du 2 mars 2010, lequel mentionne, en son article 7, que « Le loyer mensuel au moment de l'entrée en vigueur du présent bail est de 270.21 euros » et en son article 8 consacré aux charges locatives qu' « A la date d'entrée en vigueur du présent bail, la provision mensuelle est fixée à 6.75 euros ». Il s'ensuit que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris en considération un loyer erroné et ce d'autant que le montant de 214,52 euros apparaît en réalité sur un document annexé pour la première fois à la requête, intitulé « Fiche de calcul du loyer », laquelle a été établie le 30 septembre 2014 et modifie le montant dudit loyer à la date du 1^{er} octobre 2014, soit postérieurement à la prise de la décision querellée en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait qu'ignorer cette nouvelle information.

Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a pu raisonnablement déduire, au regard des renseignements en sa possession au moment où elle a pris la décision attaquée, que le requérant et son épouse ne disposaient pas de revenus suffisants pour répondre aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le requérant ne démontrant au demeurant pas qu'un solde de 541,03 euros (montant restant après déduction du loyer des revenus du couple) puisse couvrir lesdits besoins.

In fine, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant, n'étant pas une personne handicapée, il n'a aucun intérêt personnel à soulever une violation de l'article 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Par conséquent, le troisième grief n'est pas fondé.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT